

Arrêt

n° 163 448 du 3 mars 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2015 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me F. A. NIANG loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession catholique. Vous seriez originaire de Mazrrek, dans la commune de Guri i Zi, dans le district de Shkodër, en République d'Albanie. Le 14 juin 2014, vous auriez quitté votre pays en avion, en compagnie de votre épouse, Madame [M.G.] (S.P : ...), en direction de Malpensa, en Italie. Vous seriez resté environ deux semaines près de Milan, chez un ami du nom de [F.], avant de reprendre l'avion en direction de Bruxelles, où vous seriez arrivé le 2 juillet 2014.

Deux jours après votre arrivée sur le sol belge, soit le 4 juillet 2014, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous craignez un retour dans votre pays en raison d'une vendetta opposant votre famille à six clans différents, à savoir : les [V.], les [H.], les [M.], les [Z.] [Z.], les [P.] et les [H.]. Vous précisez que des membres de votre famille ont tué au moins une personne de chaque clan depuis 1994, à l'exception des Hasa, où il n'y a eu que des blessés.

Les faits auraient débuté en 1994 -1995, lorsque deux de vos frères, [G.] et [K.], ont tué [S.K.V.] et [S.M.K.]. Emprisonnés puis relâchés en 1997, vos deux frères ont perpétré plusieurs autres meurtres jusqu'en 2000. Ces actes auraient conduit votre famille à entrer en vendetta avec plusieurs familles. Depuis l'année 1994, vous auriez été contraint de vous enfermer avec votre père chez des cousins, dans le village de Rrenc (commune de Guri i Zi), et vous avez fait l'objet de tentatives de vengeance ratées, mais meurtrières.

Croyant s'en prendre à vous, vos opposants auraient ainsi tué votre cousin [T.M.] en 1997, ce qui aurait eu pour conséquence le meurtre par vengeance de [P.V.], en 2000.

En 1999, alors que vous dites être resté enfermé, le citoyen [P.M.] est abattu par deux hommes alors qu'il transportait des gens vers Shkodër. Par la rumeur, ce meurtre vous aurait été attribué, alors que vous n'auriez cessé de clamer votre innocence. Arrêté en 2000, vous auriez été condamné en 2001 à douze années de prison.

Durant ce temps, vos deux frères auraient été également arrêtés et emprisonnés. Votre frère [Kla.] serait décédé en prison en 2009, et [G.] purgerait encore sa peine. En 2012, votre cousin [L.M.] a fait l'objet d'une tentative de vengeance de la part d'un membre de la famille [V.], menant au meurtre d'un témoin, [A.Q.].

En dehors de votre incarcération, que vous considérez comme injuste, vous auriez vécu enfermé de peur d'être tué par vos opposants, jusqu'à votre départ en 2014. De nombreuses tentatives de réconciliation infructueuses auraient eu lieu, et ce jusqu'à quelques jours avant votre départ. En août 2012 et décembre 2013, vous auriez également réalisé deux voyages vers la Suède, afin d'y demander l'asile. Ces deux procédures se seraient cependant clôturées par des renoncations, en raison de l'état de santé préoccupant de votre première épouse en 2012, et du dépaysement qui fut difficile pour vos enfants en 2013. Dans le courant de l'année 2013, votre première épouse se serait suicidée car elle ne supportait plus la situation de vendetta dans laquelle la famille était plongée. Finalement, en avril 2014, vous auriez fait la rencontre de [M.], que vous auriez épousée le 27 avril 2014. Depuis lors, et face aux derniers refus de réconciliation, vous et votre épouse auriez décidé de fuir seuls l'Albanie en direction de la Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les copies de votre carte d'identité émise le 10 juin 2009 par les autorités albanaises, de votre permis de conduire émis le 26 mars 2014, de votre passeport et de celui de votre épouse émis respectivement les 23 décembre 2010 et 7 mai 2014 par les autorités albanaises. Vous présentez également les copies de la composition de votre famille délivrée le 8 mai 2014 par les autorités municipales de Guri i Zi, de votre acte de mariage avec [M.] émis le 15 mai 2014, celles de l'acte de décès de votre première épouse [V.] délivré le 8 mai 2014, d'une attestation de votre commune à ce sujet rédigée le 30 juillet 2013 ainsi que celle d'une attestation du Service de la médecine légale de Shkodër. Vous produisez en troisième lieu les copies de votre condamnation et de celle de votre frère [K.] datées respectivement des 15 octobre 2001 et 1er février 2005, ainsi que votre ordre de libération daté du 20 novembre 2010. Quatrièmement, vous amenez deux attestations, de la part de votre maire et de votre vicaire, dans le but de prouver la situation de détresse économique et psychologique de votre famille dans le contexte de vendetta datées respectivement des 30 juillet 2013 et 23 octobre 2013. Vous fournissez encore un article de presse relatif à votre situation, un cd sur lequel est gravée votre interview dans une émission nationale diffusée en Albanie, ainsi qu'un document attestant de votre passage en Italie avant de venir en Belgique. Vous présentez enfin vos billets d'avion.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime que les déclarations et documents que vous avez livrés à l'appui de votre requête, ainsi que les déclarations et documents des autres membres de votre famille permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

À l'appui de votre requête, vous déclarez craindre un retour en Albanie en raison de l'existence de vendetta opposant les membres masculins de votre famille aux clans [V.], [H.], [M.], [Z.] [Z.], [P.] et [H.] depuis les meurtres perpétrés par vos frères, vos cousins et vous-même sur des membres de ces

familles entre les années 1994 et 2000 et des tentatives de vengeance qui s'en sont suivies jusque dans le courant de l'année 2012 (cf. CGRA pp. 9, 10, 11).

A ce propos, le Commissariat général souligne que vous avez été en mesure d'étayer votre demande d'asile par des propos clairs, cohérents et suffisants en ce qui concerne votre vécu des faits, ainsi que par des preuves documentaires établissant les faits au fondement des craintes de persécution que vous invoquez dans votre chef (cf. CGRA *ibidem* / cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°4 à n°15). En effet, les meurtres de [P.M.], de [M.P.], de [M.Z.Z.] et les blessures occasionnées sur la personne de [P.H.] sont établis à la lumière des documents judiciaires que vous versez à l'appui de votre demande d'asile et par les déclarations tenues par votre belle-soeur, [V.G.] (SP : ...), bénéficiant du statut de réfugié pour ces mêmes motifs (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°6 et 7 et –informations des pays, pièces n°5, pp.11, 12 et 13, et n°6, pp.3, 6, 9 et 11). Les différentes vendetta dans lesquelles vous dites être visé sont elles aussi établies par les attestations émises par votre commune de Guri i Zi et votre vicaire ainsi que par l'émission télévisée et l'article de presse que vous présentez (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°11 et n°14). Ces informations sont par ailleurs corroborées par les propos tenus par votre belle-soeur, [V.G.] (*Ibid.*).

Compte tenu de la gravité des infractions commises tant par vos frères que par votre personne et du fait que vous avez été condamnés par le tribunal albanais pour ces assassinats, et vu le contexte de vengeance de sang qui existe toujours dans le nord de l'Albanie, il existe un risque que vous soyez victime de plusieurs vendetta. Selon les informations du Commissariat général jointes au dossier administratif, les autorités albanaïses sont régulièrement tenues informées de ces situations de vengeance de sang et peuvent ainsi fournir une protection (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1 et n°4). Cependant, dans certains cas, il n'est pas à exclure que cette protection soit insuffisante. Le Kanun commande que les hommes qui sont visés par une vendetta ne quittent pas leur domicile par respect pour la victime. Si cette condition n'est pas respectée, vous pouvez donc devenir une victime de la vendetta. Dans votre cas précis, il convient de mettre en exergue la multitude de personnes susceptibles de vous porter atteinte, considérant le nombre de familles avec lesquelles la vôtre est en conflit.

Etant en outre dans l'incapacité d'identifier le nombre et l'identité exacts de vos opposants, il est probable que la protection offerte par les autorités albanaïses dans ce cas soit insuffisante (cf. CGRA *ibidem*). De ce qui précède, le Commissariat général croit que, dans votre cas, il y a un risque réel de persécution au sens de la Convention sur les réfugiés en raison de votre appartenance à un groupe social.

Cependant, malgré l'existence d'une éventuelle crainte de persécution, le CGRA se doit toutefois d'examiner si le contexte de l'examen de vos motivations d'asile ne relève pas de l'un des motifs d'exclusion existants. L'article 1F (b) de la Convention sur les réfugiés, et repris dans l'article 55/2 de la loi du 15 Décembre 1980 énumère les motifs d'exclusion et stipule que l'exclusion de la protection doit être considérée pour « les personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis **un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil** avant d'y être admises comme réfugiés ». La clause d'exclusion ne vise pas seulement les auteurs directs de ces crimes, mais aussi les complices et les commanditaires, à condition qu'ils aient agi en connaissance de cause et sans circonstances qui les exonèrent de leur responsabilité individuelle.

Il importe à ce propos de souligner que le crime grave de droit commun est notamment défini dans la « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003 (Agence des Nations Unies pour les réfugiés - cf. dossier administratif – information des pays, pièces n°2 et n°3).

Selon cette note, pour déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ;

la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considèreraient l'acte en question comme un crime grave. Les conseils, contenus dans le guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention précitée, doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Ils stipulent, dans leur paragraphe 155, qu'un crime « grave » concerne « un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave ».

Dans votre cas, constatons que malgré vos contestations selon lesquelles vous ne seriez nullement impliqué dans le meurtre de [P.M.], vous avez cependant été entendu et jugé par la justice albanaïse pour « les délits pénaux de meurtre intentionnel et de détention d'armes sans permis » (cf. CGRA pp. 9,

11, 13 / dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°7). Vous avez d'ailleurs purgé une peine de près de dix ans de prison à cet effet. Or, il apparaît qu'il s'agit là d'un crime grave dont vous êtes reconnu comme étant l'auteur. Ces éléments sont attestés par le jugement du Tribunal de l'arrondissement judiciaire de Shkodër et le document de sortie de prison que vous avez déposés au dossier (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°7 et n°8).

Toujours selon la même note, un crime grave doit être considéré comme « de droit commun » lorsque des motifs personnels ou des considérations de profit sont prédominants dans le crime spécifique commis (par rapport à des motifs politiques). C'est le cas en l'espèce puisqu'il ressort de la décision du Tribunal de l'arrondissement judiciaire de Shkodër que vous avez commis ce crime en raison d'un désaccord instantané au sujet de la direction et de l'itinéraire que devait emprunter le véhicule conduit par [P.M.] dans lequel vous vous trouviez (cf. paragraphe 152 du Guide).

L'article 1 F b) exige enfin que le crime ait été commis « en dehors du pays d'accueil avant que (la personne) y ait été admise comme réfugié ». L'expression « en dehors du pays d'accueil » désigne normalement le pays d'origine mais il peut également s'agir de tout autre pays à l'exception du pays d'accueil (cf. paragraphe 153 du Guide).

Ce dernier élément est également prouvé en ce qui vous concerne.

Au vu de vos déclarations et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa b) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Selon vos déclarations, vous n'étiez pas présent au moment où [P.M.] a été tué, étant donné que vous étiez enfermé chez vous en raison des vendetta visant votre famille (cf. CGRA pp. 9, 12, 13). Ce faisant, vous proclamez votre innocence dans cette affaire. Pourtant, constatons que l'acte de condamnation datant du 15 octobre 2001 a établi votre pleine et entière responsabilité dans le meurtre de [P.M.], en estimant que les faits survenus le 10 septembre 1999 étaient entièrement prouvés sur base des preuves présentées au tribunal et des témoignages recueillis (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°7). Au-delà des témoignages vous accablant, soulignons également que vous avez avoué au tribunal le fait que vous étiez effectivement présent sur le lieu du meurtre ce jour-là, tout en niant être l'auteur du meurtre (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°7). Confronté à cela lors de votre audition, vous répondez n'avoir jamais dit cela et que c'est la police qui a écrit ce qu'elle voulait dans votre condamnation (cf. CGRA p.13). Or, une telle réponse n'est que difficilement convaincante dans la mesure où votre belle-soeur [V.G.] a déclaré, lors de ses auditions au Commissariat général, que vous étiez bel et bien l'auteur unique du meurtre de [P.M.] (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°5, 6). Invité à vous expliquer sur ce point, vous répondez ne pas savoir les raisons pour lesquelles [V.] aurait répondu cela (cf. CGRA p.15).

En outre, et bien que le Tribunal de l'arrondissement judiciaire de Shkodër mette en exergue votre contestation des faits, vous n'avez pas été en mesure de fournir de documents probants permettant de comprendre les motifs de votre contestation. Dans son raisonnement, le Tribunal vous faisait également remarquer le fait que vous ne pouviez prouver votre innocence, et que vous ne faisiez qu'interpréter les preuves vous accusant. De plus, l'on constate que deux recours ont été introduits contre votre condamnation, auprès de la Cour d'Appel de Shkodër et auprès du Haut Tribunal, lesquels furent respectivement rejetés le 23 novembre 2001 et le 11 avril 2002 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°7). A ce propos, et en dépit de l'insistance de la part du Commissariat général, vous n'avez pas été en mesure de présenter ces deux recours à l'appui de votre requête, empêchant dès lors le Commissariat général d'apprécier correctement le bienfondé de votre contestation des faits de meurtre. En effet, l'unique document renvoyé de votre part après votre audition n'est que la copie de votre première condamnation, que vous aviez déjà présentée (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°17). En tout état de cause, et sans se substituer au travail réalisé par les instances judiciaires albanaises, l'on ne saurait que se rallier à la décision du Tribunal de Shkodër dans l'évaluation de votre culpabilité pour le meurtre de [P.M.], laquelle fut établie de manière objective. Relevons encore que la même condamnation fait également état d'un délit pénal de détention illégale d'armes dans votre chef, impliquant un degré de gravité supplémentaire à vos actes passés.

Il apparaît également clairement de ce même document du Tribunal de l'arrondissement judiciaire de Shkodër que vous déposez que **vous avez commis cet acte criminel de manière intentionnelle sans aucune cause d'exonération possible**. A cet égard, il faut en particulier constater que vous portiez

volontairement une arme et vous avez volontairement visé la personne de [P.M.] (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°7).

Partant, au vu de la gravité de ces actes et dès lors que les différents constats dressés ci-dessus se fondent sur les déclarations et documents que vous avez livrés lors de votre audition, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1 F b) de la Convention de Genève. Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par ladite Convention.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, c) de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : c) qu'il a commis un crime grave ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ». Vu que vous avez commis un meurtre, et qu'il s'agit bien d'un crime grave, il y a lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

M'appuyant sur l'article 57/6, § 1er, 5° de la Loi sur les étrangers, je constate qu'il convient dès lors de vous exclure de la protection prévue par la Convention de Genève ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez au dossier ne sont pas de nature à invalider la teneur de la présente décision. Ainsi, les copies de votre passeport, de celui de votre épouse, de votre carte d'identité, de votre permis de conduire, de votre composition familiale et de votre acte de mariage attestent de votre nationalité et de votre identité, de celles de votre épouse, de votre aptitude à la conduite, de la composition de votre famille et de votre union avec [M.], éléments nullement remis en cause. Les décisions du Tribunal de l'arrondissement judiciaire de Shkodër et votre ordre de libération de prison font état de situations non contestées. L'acte de décès de votre première épouse, l'attestation du Parquet de l'arrondissement judiciaire de Shkodër et l'attestation de la médecine légale de Shkodër témoignent du décès de cette dernière, ce qui n'est pas remis en question. Les attestations de votre commune et de votre vicairie, l'article de presse et le cd sur lequel est gravée votre interview dans une émission nationale diffusée en Albanie établissent la situation de vendetta dans laquelle votre famille est impliquée, ce qui est établi. Quant à vos tickets d'avion vers l'Italie et votre document d'accueil en Italie, ceux-ci viennent à l'appui de vos déclarations sur votre voyage, ce qui n'est pas mis en doute.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, Madame [M.G.] (S.P : ...), qui invoquait des motifs d'asile liés aux vôtres, une décision d'octroi du statut de réfugié.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur le fait qu'il ressort des constatations qui précèdent que vous avez établi de manière convaincante qu'il est question dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le CGRA estime dès lors que vous ne pouvez ni directement, ni indirectement être renvoyé en Albanie. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 55/2, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principe motivation adéquate et de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 14).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir un jugement du tribunal de Shkoder du 15 octobre 2001 ; une attestation du bourgmestre de Guri I Zi du 30 juillet 2013 ; une attestation du curé de la paroisse « Zemra e Krishtit » à Guri I Zi dans la commune de Shkoder ; une attestation de l'expert médico légal du Ministère de la Justice 'service de la Médecine légale Shkoder' ; une attestation du parquet de l'arrondissement judiciaire de Shkoder du 20 juillet 2013 ; un ordre de mise en liberté du 20 novembre 2010 ; une attestation de mariage du 15 mai 2014 ; un article intitulé « la corruption et les ingérences politiques affaiblissent le système judiciaire albanais » du 16 janvier 2014 et publié sur le site www.coe.int; un article intitulé « L'Albanie devrait rendre son système d'assistance juridique plus accessible » du 6 novembre 2012 et publié sur le site www.coe.int.

Lors de l'audience du 2 février 2016, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir une attestation de détention du 2 novembre 2015.

4.2 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère expressément à son argumentation relative au statut de réfugié (requête, pages 11 et 12). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La décision attaquée estime, en substance, dans sa décision que la partie requérante a des craintes fondées de persécution en Albanie en raison de la vendetta consécutive à un meurtre prémédité que le requérant a commis le 10 septembre 1999. Elle considère toutefois qu'en raison de ce meurtre, qualifié de « crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil » au sens de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 – qui renvoie notamment à l'article 1^{er}, section F, paragraphe b), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – et de ce « crime grave » au sens de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit, en application de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 5° de la loi du 15 décembre 1980, être exclue du bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Elle observe par ailleurs que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5.4 La partie requérante critique en substance l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son de sa demande d'asile.

5.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent sur l'application à la partie requérante des clauses d'exclusion prévues aux articles 55/2 (qui renvoie notamment à l'article 1^{er}, section F, paragraphe b), de la Convention de Genève) et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7.1 *In specie*, à la lecture des propos de la partie requérante et de celle de son épouse, lors de leurs auditions respectives du 23 juillet 2014, des déclarations de la belle sœur du requérant lors de ses auditions du 30 mars 2012 et du 7 mai 2012, et au vu des pièces déposées au dossier administratif notamment des copies de l'acte de condamnation du requérant ainsi que de son ordre de libération au terme de sa peine, le Conseil constate que la partie défenderesse relève que les meurtres de [P.M.] et de [M.P.], de [M.Z.Z.] et les blessures occasionnées sur la personne [P.H.] sont établis ; que les différentes vendettas dans lesquelles le requérant soutient être visé sont elles aussi établies ; que le requérant a été entendu et jugé par la justice albanaise pour délits pénaux de meurtre intentionnel et de détention d'armes sans permis, acte qui constitue un crime grave de droit commun commis dans son pays d'origine ; que les déclarations du requérant selon lesquelles il n'était pas présent au moment où [P.M.] a été tué, ne sont pas convaincantes et entrent en contradiction avec le jugement du tribunal de Shkoder et celles de sa belle sœur ; que même si le requérant a contesté lors de son procès n'avoir pas commis ce meurtre, il n'a pas été en mesure de produire des documents contredisant ses éléments (les deux recours introduits par le requérant auprès de deux juridictions suprêmes albanaises, contre sa condamnation, ont tous les deux été rejetés) ; qu'il ressort des différentes pièces judiciaires déposées que le requérant a commis ce meurtre de manière intentionnelle sans aucune exonération possible (le requérant portait une arme et il a visé la personne de [P.M.]).

Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante a commis dans son pays « un crime grave » justifiant son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans le strict respect des articles 55/2 alinéa 1^{er} (qui renvoie à l'article 1^{er}; section F, paragraphe b) de la Convention de Genève, et 55/4, § 1^{er} alinéa 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

5.7.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 10 à 14) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.7.3 Ainsi, concernant l'implication du requérant dans le meurtre de [P.M.], la partie requérante soutient que la partie défenderesse se base uniquement sur les informations à caractère général contenues dans la décision judiciaire albanaise sans mener aucune instruction spécifique ; que le requérant clame son innocence depuis son arrestation en 2000 et sa condamnation en 2001 par la justice albanaise à douze années de prison pour un meurtre qu'il n'a pas commis car étant enfermé pour éviter la vendetta contre sa famille ; que ses deux frères ont été arrêtés et son cousin a fait l'objet d'une tentative de vengeance de la part d'un clan adverse ; que le requérant a été victime du dysfonctionnement du système judiciaire albanais, miné par la corruption et les ingérences politiques (requête, page 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il observe que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne remet pas valablement en cause sa responsabilité dans ce meurtre. Ainsi, le Conseil note que si le requérant a toujours clamé son innocence, il constate néanmoins que jusqu'à présent il est resté en défaut, tant devant la justice de son pays que devant la partie défenderesse, d'apporter le moindre élément de nature à exempter sa responsabilité dans le meurtre de [P.M.]. Par ailleurs, le Conseil estime que les explications avancées par le requérant à propos de son absence sur les lieux du crime, au moment où [P.M.] se faisait tuer, manquent de fondement et sont contredites par ses propres déclarations faites lors de son procès devant la justice albanaise où il a indiqué qu'il était présent sur les lieux. De même, le Conseil constate que la belle sœur du requérant a indiqué, lors de sa demande d'asile en Belgique, que le requérant était impliqué dans le meurtre de [P.M.].

Quant à l'argument sur les dysfonctionnements de la justice albanaise, le Conseil est certes conscient que des efforts restent à faire dans ce pays pour consolider et garantir l'intégrité du système judiciaire de ce pays, cependant il estime d'une part, que rien n'implique le requérant en ait été victime – il a fait appel à deux reprises, auprès de deux instances suprêmes, de la décision le condamnant-, et d'autre part, il reste en défaut d'établir qu'il a été condamné à tort pour le meurtre de [P.M.].

Les articles de presse faisant état de dysfonctionnements au sein de l'appareil judiciaire albanais (voir supra point 4.1), ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être victime de tels dysfonctionnements. Il n'est par ailleurs en l'espèce nullement établi qu'il y ait eu des dysfonctionnements dans le cadre des procédures judiciaires menées à l'encontre du requérant.

5.7.4 Par ailleurs, le Conseil estime que les autres documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne permettent pas de renverser les constatations faites par la partie défenderesse.

Les documents judiciaires annexés à la requête, le jugement du tribunal de Shkoder, l'ordre de mise en liberté (voir supra 4.1) portent sur des éléments qui ne sont pas contestés, à savoir le fait que le requérant a été condamné pour meurtre préméditation et port illégal d'armes militaires, condamné pour douze ans de prison ferme, qu'il a purgé.

Quant aux autres attestations annexées à la requête (voir point 4.1), à savoir l'attestation du bourgmestre de Guri I Zi du 30 juillet 2013, l'attestation du curé de la paroisse « Zemra e Krishtit » à Guri I Zi dans la commune de Shkoder, l'attestation de l'expert médico légal du Ministère de la Justice (service de la Médecine légale Shkoder) et l'attestation du parquet de l'arrondissement judiciaire de Shkoder du 20 juillet 2013 le Conseil estime que ces documents portent également sur des faits non contestés à savoir les problèmes de vendetta que le requérant et sa famille ont rencontré, le suicide de sa première femme. Quant à l'attestation de mariage du requérant avec sa seconde épouse, le Conseil constate que ce document ne fait qu'attester ce mariage.

L'attestation de détention, déposée par une note complémentaire, lors de l'audience du 2 février 2016, ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Ce document, traduit à l'audience du 2 février 2016, atteste de la détention du requérant, élément qui n'est pas remis en cause par l'acte attaqué.

5.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à exclure le requérant de la protection prévue par la Convention de Genève ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de l'exclusion de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion. Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux d'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN